



L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept octobre à 20 heures 00, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Richard KUBISZ, le Maire.

Etaient présents : MM. KUBISZ, M. BROUZET, Mme MERCKHOFFER, Mme CHARTOIS, Mme GARRIVET, Mme VAN ASSCHE, M. LEVASSEUR, M. TACITE, M. GUGNOT.

**Absents excusés : M. MULLER donne pouvoir à M. GUGNOT
Mme GAZENGEL donne pouvoir à M. TACITE
Mme DA CUNHA donne pouvoir à M. KUBISZ
M. DE SOUSA donne pouvoir à Mme MERCKHOFFER
M. LIETARD donne pouvoir à Mme BROUZET
M. VILLIOT donne pouvoir à Mme CHARTOIS**

Absent : /

Secrétaire de séance : Mme BROUZET

ORDRE DU JOUR :

**Nomination du Secrétaire de séance
Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 29 septembre 2025
Chartes qualité des réseaux d'assainissement
Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
Délibération part fixe et part variable SAUR
Délibération de performance des réseaux assainissement
Rapport annuel 2024 ADTO-SAO
Création de numéro Lotissement « Le Clos du Charnot »
Suppression et création des postes ATSEM
Questions diverses**

APPROBATION DU COMPTE RENDU 29 SEPTEMBRE 2025

Approbation du compte rendu du 29 septembre 2025, à l'unanimité

APPROBATION DE LA CHARTE QUALITÉ DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT

Pour rappel la commune souhaite réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement.

Afin de diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques et améliorer la qualité de réalisation des réseaux d'assainissement, l'agence de l'eau Seine-Normandie accorde une aide aux seuls travaux réalisés sous charte qualité.

Les réseaux d'assainissement posés sous charte qualité présentent moins de défaut que les autres pour un coût équivalent.

Sous charte qualité, tous les partenaires s'engagent notamment à :

- Réaliser les études préalables complètes et à les prendre en compte
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés
- Contribuer à une meilleure gestion patrimoniale et notamment entretien les ouvrages pour garantir la pérennité
- Intégrer, dès la conception du projet, tout au long de sa réalisation, et pour son exploitation future, les dispositions de prévention des risques dans le cadre des principes généraux de prévention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la charte qualité des réseaux d'assainissement et que l'ensemble des travaux en réseau d'assainissement seront réalisés dans le respect de cette charte.

PRÉSENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (RPQS) DE LA CCPV ET DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE (RAD) DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE PÉROY LES GOMBRIES POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) établit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en eau potable présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Cette présentation doit donc être faite avant le 30 septembre 2025 pour l'exercice 2024.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, l'article L3131-5 du Code de commande publique indique que le concessionnaire produit chaque année un rapport dit rapport annuel du délégataire comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse des conditions d'exécution du service public. Dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte (Article L.1411-3 du CGCT).

Le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) et les rapports annuels des délégataires (RAD) doivent être examinés par la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) (Article L. 1413-1 du CGCT) constituée à l'initiative du président de l'EPCI de plus de 50 000 habitants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) de la CCPV, réunie le 25 septembre 2025, a rendu un avis favorable sur le RPQS et sur les RAD. Ils ont ensuite été approuvés par le conseil communautaire de la CCPV, en date du 25 septembre 2025.

Les rapports sont ensuite mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Pays de Valois. De plus, ils seront téléchargeables sur le site de la CCPV.

Enfin, les maires des communes membres de la CCPV doivent présenter ces rapports annuels à leur conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2025.

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-5, L.1411-3, L. 1413-1, L.1411-13, D. 2224-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L3131-5 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (RPQS) de l'exercice 2024 de la communauté de communes du Pays de Valois sur le périmètre de 45 de ces 62 communes ;

Vu le rapport annuel du délégataire (RAD) du service d'eau potable de la commune Péroy les Gombries ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces rapports avant leur diffusion aux usagers.

Délibère

Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service eau potable de la CCPV au titre de l'année 2024 ;

Prend acte du rapport annuel du délégataires (RAD) du service eau potable de la commune de Péroy les Gombries pour l'exercice 2024 ;

Précise que ces rapports seront mis à disposition du public en mairie et au siège de la CCPV.

EXPOSE :

Suite au transfert de compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024, il appartient désormais à la Communauté de Communes du Pays de Valois de fixer les parts collectivités du prix de l'eau potable. La commune reste décisionnaire des parts communales pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

La **part collectivité** est destinée à financer les **travaux « communs »** pour toutes les communes qui incombent à la CCPV depuis le transfert de compétence : travaux d'interconnexion et de sécurisation, travaux de création de nouveaux forages, travaux de renforcement et de renouvellement de réseaux à hauteur de 0,5 % ou 1 % du linéaire de réseaux pour garantir la pérennité du patrimoine.

Les **travaux de remise à niveau des installations** seront financés via les excédents transférés (fléchés pendant 6 ans) et le cas échéant par la mise en place d'une surtaxe spécifique « **surtaxe différenciée** » tenant compte des excédents transférés et des travaux à faire pour la remise à niveau des infrastructures existantes tels que sécurisation d'ouvrages, renouvellement de branchements plomb, travaux de renforcements de réseaux supplémentaires au-delà de 0,5 ou 1 % par an.

Une comptabilité analytique avec des codes antennes a été mise en place afin de suivre l'utilisation des excédents transférés et les recettes générées par les surtaxes différenciées.

Une augmentation de 0.15 € a été fixés pour l'année 2025 sur les parts communales. Pour l'année 2026, il est proposé de maintenir le tarif fixé en 2025.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la nouvelle réforme sur la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

La commune décide à l'unanimité de maintenir la part communale d'assainissement collectif à 0.15 €HT/m³ au 1^{er} janvier 2026.

FIXATION DU PRIX DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026 – REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISEMENT COLLECTIF ET PART COMMUNALE

Expose

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025.

Vu la délibération n° CA 24-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie adoptant les tarifs des redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

vu la délibération du conseil municipal en date du 25/11/2024 fixant le tarif actuellement en vigueur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 et la part communale / syndicale assainissement collectif ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.
- Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie avait fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 et que le taux de modulation était fixé forfaitairement 0,3, soit une contre-valeur de **0,0267 € /m³** correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,356 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour les années 2026 à 2030 et que le coefficient de modulation varie désormais entre 0,3 (excellente performance donc abattement maximal de la redevance) et 1 (mauvaise performance, pas d'abattement de la redevance). Il prend en compte 3 axes de modulation, décomposé en plusieurs paramètres :

Axe 1	La validation de l'autosurveillance à partir des données de l'année N-2	30%
Axe 2	Le coefficient de conformité réglementaire du système de l'année N-2 en lien avec les services départementaux de police de l'eau	20%
Axe 3	Le fonctionnement du système d'assainissement selon les données de la base nationale ROSEAU en année N-2	20%

Considérant la simulation du coefficient de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune sur la base des données de fonctionnement de l'année 2024 donnée dans le tableau ci-après. Cette simulation est accessible sur le portail de télédéclaration des agences.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement pour l'année 2026, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,356 € /m³ x 0.3 = 0.1068 €HT/m³**, la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De fixer à **0.6708 € HT/m³** la part communale de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026.

APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA SPL ADTO SAO POUR L'ANNÉE 2024

La commune de Péroy les Gombries est actionnaire de la SPL SAO ADTO.

Pour rappel, le représentant de la Commune désigné au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires ou directement au sein du conseil d'administration est M. Richard KUBISZ, le représentant de la collectivité désigné au sein de l'assemblée générale des actionnaires est M. Richard KUBISZ.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « *les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au sein du conseil d'administration des sociétés publiques locales, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres* ».

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- **D'approuver** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **De donner** quitus au représentant de la collectivité pour l'année 2024 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire habilité à signer la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES AVOIR ENTENDU LE REPRESENTANT SUR SON RAPPORT ET APRES DEBAT,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le rapport de l'élu à la collectivité pour l'année 2024 de la SPL ADTO SAO
- **DONNE** quitus au représentant de la Collectivité pour l'année 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

NUMEROTATION DU LOT N°6 LE LOTISSEMENT « LE CLOS DU CHARNOT »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal : suite au projet d'aménagement de ce lot qui sera divisé en deux et accueillera sur le 6 rue de la Plaine une habitation et sur le 243 rue du Pré qui accueillera une société et afin de se mettre en conformité auprès du Service National d'Adresse, il est nécessaire de numéroter le lot suivant :

Il propose de numéroter la deuxième partie du terrain :

Nom de la voie	N°	N° de lot
Rue du Pré	243	Lot 6

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la numérotation et charge Monsieur le Maire d'en informer le propriétaire ainsi que le Service National des Adresses.

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Le Maire propose à l'assemblée :

- de créer un poste d'un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1^{er} décembre 2025.

- de créer un poste d'un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1^{er} décembre 2025.

- de supprimer un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 30.30 heures hebdomadaires, soit 30.30/35ème à compter du 1^{er} décembre 2025.

- de supprimer un poste d'ATSEM à temps complet à raison de 30.30 heures hebdomadaires, soit 30.30/35ème à compter du 1^{er} décembre 2025.

A ce titre, cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné

Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents affectés à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'Unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Médico-Sociale	<i>Agent spécialisé principal de 2ème Classe des Ecoles Maternelles</i>	ATSEM	35h	Oui / 3-3 2°	<i>Pourvu par un contractuel</i>
Médico-Sociale	<i>Agent spécialisé principal de 2ème Classe des Ecoles Maternelles</i>	ATSEM	35h	Oui / 3-3 2°	<i>Pourvu par un contractuel</i>

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

QUESTIONS DIVERSES

- Les contrats des copieurs ont été revu avec une réduction de 10% sur les nouveaux contrats ainsi qu'un ordinateur portable offert pour le repas des aînés du CCAS.
- Modification de la façade sur l'habitation locatif à côté de l'église (mur, porte, fenêtre), il reste le grillage à reprendre.
- L'étanchéité au-dessus du local de la salle multifonction a été refaite.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h47.

Le Maire,



Richard KUBISZ

M. VILLIOT	Absent excusé	Mme VAN ASSCHE	
Mme DA CUNHA	Absente excusée	Mme GAZENGEL	Absente excusée
M. DE SOUSA	Absent excusé	M. LIETARD	Absent excusé
Mme MERCKHOFFER		M. TACITE	
M. MULLER	Absent excusé	Mme GARRIVET	
Mme CHARTOIS		Mme BROUZET	
M. LEVASSEUR		M. GUGNOT	